

Pôle RH/BIATSS/SPE

ARRETE RECTIFICATIF

UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU les arrêtés du 7 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne portant organisation des élections professionnelles au Comité Social d'Administration, à la Commission Paritaire d'Etablissement et à la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels de l'Université de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne relatif aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'Université de Bourgogne par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022 ;

VU la Charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales à l'Université de Bourgogne ;

VU l'avis du Comité Technique de l'Université de Bourgogne du 5 octobre 2022 ;

Considérant la publication au Journal Officiel du 16 octobre 2022 de la décision ministérielle du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022, et notamment ses articles 1 et 14,

ARRÊTE

Article 1 :

Le visa suivant est ajouté dans la liste des visas régissant l'arrêté du 10 octobre 2022 du Président de l'Université de Bourgogne relatif aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'Université de Bourgogne par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022 :

« VU la décision ministérielle du 7 octobre 2022 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 publiée au Journal Officiel du 16 octobre 2022 ; ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2022 susvisé restent inchangées.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

